Informations de base

2005/0804(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure caduque ou retirée
Coopération policière: assistance transfrontière lors d'événements auxquels participent un grand nombre de personnes provenant de plusieurs États membres. Initiative Pays-Bas **Subject** 7.30.05 Coopération policière 7.30.09 Sécurité publique	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	BREPOELS Frieda (PPE-DE)	04/10/2005
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Justice et consommateurs	FRATTINI Franco	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/04/2005	Publication de la proposition législative	06930/2005	Résumé
10/05/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/06/2006	Vote en commission		Résumé
23/06/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0222/2006	
05/07/2006	Décision du Parlement	T6-0297/2006	Résumé
05/07/2006	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2005/0804(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique

Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 030 Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 029
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	LIBE/6/27915

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE372.125	12/04/2006	
Amendements déposés en commission		PE374.311	30/05/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0222/2006	23/06/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0297/2006	05/07/2006	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif complémentaire	06931/2005	02/03/2005	Résumé
Document de base législatif	06930/2005 JO C 101 27.04.2005, p. 0036-0037	22/04/2005	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Coopération policière: assistance transfrontière lors d'événements auxquels participent un grand nombre de personnes provenant de plusieurs États membres. Initiative Pays-Bas

2005/0804(CNS) - 22/04/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : renforcer la coopération policière internationale lors d'évènements importants rassemblant des personnes venant de plusieurs États membres.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil (Initiative des Pays-Bas)

CONTENU : L'un des objectifs majeurs de l'Union est d'offrir à ses citoyens un niveau élevé de protection dans un Espace européen de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ). Une coopération plus étroite entre les services de police peut contribuer à la réalisation de cet objectif.

C'est dans ce contexte qu'à l'initiative des Pays-bas, il est proposé de renforcer cette coopération dans le cadre d'événements auxquels participe un grand nombre de personnes venant de plusieurs États membres. Il s'agit, pour l'essentiel, de renforcer la coopération des services de police dans le cadre du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ou dans le cadre de la prévention et de la répression des délits.

Ce type de coopération a déjà fait l'objet de textes communautaires antérieurs dans le cadre de la politique européenne de justice et d'affaires intérieures. Il s'agit maintenant de donner suite aux initiatives existantes (en particulier, Action commune 97/339/JAI du 26 mai 1997 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du TUE, relative à la coopération dans le domaine de l'ordre et de la sécurité publics) et de renforcer la coopération prévue en planifiant l'assistance transfrontière et en renforçant son efficacité. La présente initiative vise donc à détailler les modalités de cette coopération en la systématisant et en établissant le cadre pour sa mise en œuvre.

En ce qui concerne le volet **planification** : l'initiative prévoit qu'au cours du dernier trimestre d'une année civile donnée, la Présidence du Conseil établisse un relevé des besoins prévisibles en matière d'assistance internationale pour l'année suivante.Ce relevé comprendrait:

- § un calendrier des événements internationaux pour l'année à venir;
- § un récapitulatif de l'assistance internationale demandée par les États membres sur le territoire desquels ces événements auront lieu.

L'initiative comporte également un volet **évaluation** en vertu duquel, chaque année, la Présidence serait tenue d'évaluer l'assistance internationale fournie au cours de l'année précédente. Cette évaluation porterait sur la liste des événements internationaux qui auraient eu lieu, sur l'assistance internationale fournie ou/et reçue au cours de l'année précédente ou en cours, ferait le bilan des problèmes rencontrés lors des événements concernés et établirait des recommandations en vue de remédier aux problèmes identifiés. Des dispositions sont prévues afin de fixer un calendrier des informations à transmettre à la Présidence en vue de cette évaluation.

Enfin, le dispositif comporte un volet « **soutien et enquête** » visant aider les États membres à solutionner les problèmes mis en lumière par l'évaluation. Ces enquêtes se concentreraient sur la mise en œuvre des accords d'assistance conclus entre États membres. Sur base des enquêtes menées, le Conseil pourrait examiner dans un délai d'un an, si des adaptations à la législation européenne peuvent être envisagées (notamment, en ce qui concerne la Convention de Schengen) pour améliorer la coopération existante.

Coopération policière: assistance transfrontière lors d'événements auxquels participent un grand nombre de personnes provenant de plusieurs États membres. Initiative Pays-Bas

2005/0804(CNS) - 02/03/2005 - Document de base législatif complémentaire

La délégation hollandaise, à l'origine du projet de décision, propose aux délégations de l'Union un exposé des motifs qui présente les enjeux et les objectifs du projet de décision.

Parmi les principes énoncés dans ce document, on retiendra tout particulièrement le fait que cette proposition vient s'insérer le contexte de la coopération policière destinée à empêcher et combattre les délits criminels et à maintenir l'ordre dans le cas d'événements et de rencontres internationales d'envergure. Elle se fonde sur les articles 29 et 30 du Traité sur l'Union européenne et constitue un développement d'une série d' initiatives antérieures prises au niveau européen depuis quelques années pour renforcer la coopération policière lors d'évènements internationaux (Résolution du Conseil du 22 juillet 2003 sur la sécurité des Conseils européens et autres évènements comparables, Action commune 97/339/JAI du 26 mai 1997 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du TUE, relative à la coopération dans le domaine de l'ordre et de la sécurité publics, ou encore Résolution du Conseil du 29 avril 2004).

La proposition cherche avant tout à renforcer la coopération afin d'offrir aux citoyens européens un niveau élevé de protection et de sécurité dans le contexte de l'organisation et de la tenue d'évènements internationaux impliquant la présence de participants de plusieurs États membres mais aussi à prévoir la planification des mesures à mettre en œuvre et des moyens à mobiliser pour assurer une assistance transfrontière efficace.

Sachant, par ailleurs, que les ressources des forces de police pour l'assistance internationale sont, par définition, rares, il est important de planifier cette dernière tôt à l'avance afin de permettre aux événements internationaux de se dérouler en toute sécurité, dans le contexte d'une demande d' assistance et de sécurisation sans cesse croissante.

Pour parvenir à une bonne planification de l'aide, il est d'abord proposé de prendre la mesure des besoins et d'identifier les initiatives à prendre pour résoudre les problèmes potentiels. C'est pourquoi, l'initiative suggère d'identifier et d'étudier les meilleures pratiques en la matière ainsi que les accords bilatéraux existants qui ont déjà fait leur preuve, comme point de départ pour la fixation ultérieure d'un cadre de coopération efficace au niveau européen.

Coopération policière: assistance transfrontière lors d'événements auxquels participent un grand nombre de personnes provenant de plusieurs États membres. Initiative Pays-Bas

2005/0804(CNS) - 05/07/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Frieda **BREPOELS** (PPE-DE, BE) sur le renforcement de la coopération transfrontière lors d'évènements internationaux dans l'UE, le Parlement se rallie totalement à la position de sa commission des libertés publiques et appuie l'initiative néerlandaise. Ce faisant, il

rappelle tout d'abord que cette décision se fonde sur les conclusions du Conseil du 13 juillet 2001 concernant la sécurité des réunions du Conseil européen ainsi que sur les dispositions de l'action commune 97/339/JAI relative à la coopération dans le domaine de l'ordre et de la sécurité publics, dont elle devrait être complémentaire.

Le Parlement réaffirme, dans la foulée, que cette initiative doit respecter les principes de respect de la vie privée mais aussi de proportionnalité et de subsidiarité.

Sur le plan organisationnel, le Parlement estime qu'au cours du dernier trimestre de l'année civile, la présidence du Conseil devrait faire un relevé des besoins escomptés en matière d'assistance internationale pour l'année à suivre. Si à l'expiration de ce délai, un État membre demande une assistance pour un évènement imprévu, la présidence devrait ajouter cet évènement au relevé existant et en informer confidentiellement le Conseil.

Le Parlement estime qu'aucune évaluation réalisée au titre du présent dispositif ne devrait être confidentielle.

Enfin, le secrétariat général du Conseil devrait réaliser des enquêtes sur les accords existant en matière d'assistance transfrontière ; les États membres devraient communiquer le contenu des accords existants ou des initiatives nouvelles en cours de discussion. Sur base de l'ensemble des informations en sa possession, le Conseil devrait alors étudier le degré de difficulté ou des problèmes constatés et examiner si des dispositions nouvelles s'imposent.